

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 19 janvier 2017

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/17/71

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

Tél. : 01 40 81 23 14

Courriel : philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Déviation et recalibrage de la RD 57 et création d'un carrefour giratoire RN 36 – RD 57 sur les communes de Crisenoy et Foujou. Demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de réalisation d'une étude d'impact.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, vos services ont déposé, le 29 novembre 2016, auprès de l'Autorité environnementale du CGEDD (Ae) une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de soumettre à étude d'impact l'aménagement mentionné en objet. Cette demande a été complétée, à la demande de mes services, par un envoi du 19 décembre 2016, réceptionné à l'Ae le 22 décembre suivant.

Le projet dont vous nous avez saisi concerne la création, sur 1,3 kilomètres, d'une nouvelle chaussée bi-directionnelle de 6 mètres de large, permettant de dévier la RD 57 actuelle traversant le hameau des Bordes, et d'un carrefour giratoire à cinq branches permettant le raccordement entre la RN 36 et la RD 57 (ancienne et nouvelle voirie), le tout pour une superficie globale d'aménagement de 41 630 m².

Vous indiquez, dans votre dossier de saisine, que les communes de Crisenoy et Fouju « font l'objet d'un projet de zone d'aménagement concerté d'environ 110 hectares, dite « ZAC des Bordes » (...) Le périmètre de la ZAC s'étend sur un secteur non urbanisé, actuellement en terres agricoles. Cette zone accueillera essentiellement des activités économiques qui vont induire un trafic supplémentaire sur la RD 57 et à l'intersection entre la RD 57 et la RN 36. A ce jour, cette ZAC ne sera réalisée que sur le territoire de Fouju (40 ha). Ainsi les objectifs poursuivis par le présent aménagement sont de : réduire le trafic à venir sur la RD 57 en traversée du hameau des Bordes afin de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des riverains ; sécuriser le carrefour RN 36 /RD 57 ; assurer la desserte de la ZAC des Bordes sur Fouju ».

.../...

Monsieur Jean-jacques BARBAUX,
Président du conseil départemental
de Seine et Marne
Hôtel du département
12, rue des Saint-Pères
77 000 MELUN

Copie : DRIEE

La carte jointe à votre envoi complémentaire du 19 décembre 2016 laisse apparaître que la nouvelle chaussée créée permet principalement de desservir la « première tranche » de 40 hectares de zone d'aménagement concerté, située sur le territoire de la commune de Fouju, et se développe, par ailleurs, entièrement au sein du périmètre de 70 hectares d'urbanisation future de la seconde tranche, située sur le territoire de la commune de Crisenoy.

Il apparaît, dès lors, que le projet de création de la ZAC des Bordes, dont les caractéristiques conduisent à déterminer qu'il sera soumis à étude d'impact de façon systématique, ne peut être appréhendé indépendamment de l'opération que vous projetez. En conséquence, l'évaluation environnementale de cette opération devra être incluse dans l'étude d'impact de la ZAC des Bordes, projet auquel elle participe.

En vertu des dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour rendre l'avis sur l'étude d'impact est l'Ae du CGEDD.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le président de la formation d'autorité environnementale
du CGEDD



Philippe Ledenic

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de l'Autorité environnementale du CGEDD dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai. L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.